

EMERITAT

1 : Références règlementaires

- Article L. 952-11 du code de l'éducation
- Articles 3 et 71-1 du décret n°84-135 du 24 février 1984 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités
- Articles 3, §40-1-1 et 58 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié portant statut des enseignants-chercheurs
- Article 2 du décret n°2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du conseil national des universités

2 : Personnels concernés

- Les maîtres de conférences admis à la retraite et habilités à diriger des travaux de recherche
- Les professeurs des universités admis à la retraite
- Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers admis à la retraite
- Les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs des universités admis à la retraite

A noter que les professeurs des universités bénéficiaires d'une distinction mentionnée à l'article L952-11 du code de l'éducation¹ reçoivent de droit et sans limitation de durée le titre de professeur émérite dès leur admission à la retraite.

3 : Cadre juridique de l'éméritat

¹ Prix Nobel / Médaille Fields / Prix Crafoord / Prix Turing / Prix Albert Lasker / Prix Wolf / Médaille d'or du CNRS / Médaille d'argent du CNRS / Lauriers de l'INRA / Grand prix de l'INSERM / Prix BALZAN / Prix Abel / les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies / Japan Prize / Prix Gairdner / Prix Claude Lévi-Strauss / Prix Holberg et membre senior de l'Institut universitaire de France

L'attribution de l'éméritat n'est pas seulement une mesure à titre individuel mais également un élément de la politique scientifique et pédagogique de l'établissement.

Cette distinction peut être demandée dès l'admission à la retraite.

a) Contributions à titre accessoire et gracieux dans le cadre de l'éméritat

Les professeurs et maîtres de conférences des universités émérites peuvent apporter leur contribution :

(Article 3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984)

- ⇒ à l'animation et à la direction de séminaires,
- ⇒ à la conduite à terme de direction de thèses engagées avant leur départ en retraite
- ⇒ à la participation à des jurys de thèse ou d'habilitation
- ⇒ à la valorisation
- ⇒ à la diffusion de la culture scientifique et technique
- ⇒ à la coopération internationale
- ⇒ à toute mission d'intérêt général dans les domaines scientifiques, pédagogiques ou administratifs confiée par le président

En outre, les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche.

Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers émérites peuvent contribuer :

(Article 3 du décret n°84-135 du 24 février 1984)

- ⇒ à l'animation et à la direction de séminaires,
- ⇒ à la conduite à terme de direction de thèses engagées avant leur départ en retraite
- ⇒ à la participation à des jurys de thèse ou d'habilitation

Les enseignants chercheurs émérites assimilés aux professeurs des universités peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèses ou d'habilitation

Il est convenu que l'enseignant chercheur émérite doit uniquement se limiter à diriger les thèses en cours jusqu'à ce qu'elles soient soutenues, sans accepter de nouvelles inscriptions ; y compris sous la forme de co-direction.

b) Instances et pouvoirs décisionnaires

Le titre de professeur des universités ou maître de conférences émérite est octroyé par décision du président de l'université sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche (articles 40-1-1 et 58 du décret n°84-431 du 6 juin 1984).

Cas particuliers :

- Pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, la décision est prise par le conseil de l'unité de formation et de recherche en formation restreinte aux professeurs à la majorité absolue des membres composant cette formation. (article 71-1 du décret n°84-135 du 24 février 1984)
- Pour les personnels assimilés aux professeurs des universités, la décision est prise par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.
La proposition est prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. (article 2 du décret n°2002-151 du 7 février 2002).

c) Durée de l'éméritat

Les professeurs et maîtres de conférences des universités et les personnels assimilés aux professeurs des universités admis à la retraite peuvent recevoir le titre d'enseignant chercheur émérite pour une durée de trois ans renouvelable.

Pour l'éméritat des professeurs des universités – praticiens hospitaliers la politique de renouvellement est adoptée par le Conseil de l'UFR dont ils relèvent.

4 : Critères retenus par l'UCA pour l'attribution de l'éméritat

La décision d'octroi de l'éméritat par les instances compétentes doit être prise par référence aux critères suivants :

- ⇒ Exercice de fonctions de Directeur de thèse d'université au moment de la demande
- ⇒ Activité de recherche soutenue
- ⇒ Missions confiées par le président

5 : Droits et devoirs

a) Situation juridique :

Les personnels admis à la retraite ont cessé définitivement d'appartenir à un corps de la fonction publique. Ils sont donc considérés comme des collaborateurs bénévoles du service public.

Une convention de collaborateur bénévole devra être conclue entre l'université Clermont-Auvergne et chaque enseignant chercheur émérite.

b) Conditions matérielles d'exercice :

Les enseignants chercheurs émérites peuvent :

- ⇒ bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'un espace de travail sur décision du directeur du laboratoire ou du doyen / directeur de la composante
- ⇒ accéder au système d'information de l'université notamment à la messagerie (adresse mail et boîte aux lettres ucamail,
- ⇒ accéder à l'ENT, aux ressources numériques et au WIFI universitaire

6 : Recensement des demandes - Constitution du dossier

Une campagne de recensement des enseignants concernés sera effectuée par la direction des ressources humaines sous la forme d'un courrier d'information invitant les intéressés à formuler une demande ou un renouvellement d'éméritat, courrier auquel sera joint la présente note.

Les candidats au titre d'enseignant chercheur émérite devront constituer un dossier complet à transmettre à la direction des ressources humaines - pôle gestion des ressources humaines - service des personnels enseignants sous couvert du directeur du laboratoire puis du doyen / directeur de la composante.

Pour les maîtres de conférences et professeurs des universités « mono-appartenant », le dossier de demande initiale devra composer :

- ⇒ un curriculum vitae,
- ⇒ une demande écrite motivée
- ⇒ un bilan d'activité dans lequel le candidat détaillera ses activités au cours des trois années précédant la demande.

Circuit de la demande

Dossier remis par l'agent au directeur de laboratoire

- ⇒ Avis motivé émis par le directeur de laboratoire avant transmission au doyen / directeur de la composante
- ⇒ Visa du doyen / directeur de la composante et transmission à la DRH

Pour les professeurs des universités – praticiens hospitaliers, le dossier de demande initiale comportera

- ⇒ un curriculum vitae,
- ⇒ une demande écrite motivée

Circuit de la demande pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers :

- ⇒ Dossier remis par l'agent au doyen / directeur de la composante
- ⇒ Recueil de l'avis du conseil de l'unité de formation et de recherche
- ⇒ Transmission à la DRH via le bureau RHU

Cas de renouvellement :

Le dossier de renouvellement sera composé :

- ⇒ d'une demande écrite motivée
- ⇒ d'un rapport (bilan) sur les contributions menées au cours de la précédente période d'éméritat et un projet pour la période à venir

Le circuit des demandes est identique à ceux convenu dans le cadre d'une première demande.

Il est précisé qu'en l'absence de demande de renouvellement ou en cas de refus porté sur celle-ci, l'intéressé n'est plus en mesure de se prévaloir du titre de professeur ou maître de conférences émérite et n'a plus vocation à intervenir de quelque manière que ce soit en cette qualité.

Cas particulier – éméritat de droit :

Les personnes concernées devront simplement transmettre, sous couvert du directeur du laboratoire et du doyen / directeur de la composante, leur demande à la DRH, pôle gestion des ressources humaines - service des personnels enseignants.

7 : Mise en œuvre de la charte

Relèvent de la présente charte les demandes suivantes :

- Attribution ou renouvellement d'éméritat prenant effet au 1^{er} janvier 2017 ;
- Les demandes en instance de traitement au jour de l'adoption en conseil d'administration ;
- Les demandes visant à l'attribution de l'éméritat à une date antérieure à l'adoption en Conseil d'Administration.

Il est proposé au comité technique